



**Commune de ROCROI**

**Dossier d'enquête publique**

**Dossier de modification  
du Plan Local  
d'Urbanisme**

**Règlement**

**Document n°4.1**

**« Pièce écrite »**

**Vu pour être annexé à l'arrêté en date du**

**décidant de la mise à enquête publique  
de la modification du PLU de Rocroi**



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr

**Cachet de la mairie  
et signature du Maire**

Sont ajoutés au règlement du PLU approuvé le 19 février 2009 :

- ⇒ Les dispositions réglementaires applicables pour la zone 1AUE et le secteur 1AUe
- ⇒ Au sein de la zone N, les dispositions réglementaires applicables au sein des STECAL (Ns)
- ⇒ Le tableau des emplacements réservés figurant en annexe n°1 est modifié pour tenir compte de la suppression des ER 4,5, 6 et 9.

---

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE ET AU SECTEUR 1AUEA**

---

### **CARACTERE DE LA ZONE**

Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques. Elle comprend le secteur 1AUEa compris dans le périmètre de l'AVAP.

#### **1AUE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

- ✓ Les constructions à usage d'habitation à l'exception du cas prévu à l'Article 1AUE2.
- ✓ Les bâtiments à usage agricole.
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- ✓ Les terrains de camping et de caravanage.
- ✓ Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé, visé aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

#### **1AUE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

---

- ✓ Dans toute la zone, les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone et dans la mesure où les locaux à usage d'habitation sont intégrés dans le volume des constructions autorisées ou accolées.

#### **1AUE 3 - ACCES ET VOIRIE**

---

##### Accès

- ✓ Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut-être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- ✓ Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

##### Voirie

- ✓ Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...

## 1AUE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

---

### Alimentation en eau

- ✓ **Eau potable** : Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.
- ✓ **Eau à usage non domestique** : Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

### Assainissement

- ✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à une installation collective d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- ✓ **Eaux résiduaires industrielles et professionnelles** : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ✓ **Eaux pluviales** : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique et après accord de la collectivité compétente.

### Au sein du secteur 1AUEa :

- ✓ Les bassins de rétention des eaux devront être paysagés et aménagés de façon à être non clôturés. Pour des raisons de gestion, la pente sera à plusieurs endroits d'environ 16 %, pour faciliter l'entretien et la sortie d'un individu de bassin en cas d'accident.
- ✓ Les réserves incendies autres que les mares devront être intégrées dans le paysage : clôturées et habillées par la plantation de végétaux locaux.

### 1AUE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- ✓ Il n'est pas fixé de règle.

### 1AUE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Toute construction doit être implantée à au moins :

- ✓ 15 mètres de la RD8051 et de la voie d'accès à l'échangeur ;
- ✓ 5 mètres le long des autres voies.

### 1AUE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- ✓ Les constructions dont la hauteur est égale ou inférieure à 11 mètres au faitage doivent être implantées :
  - soit en limite séparative
  - soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 mètres.
- ✓ Les constructions dont la hauteur est supérieure à 11 mètres au faitage doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 mètres.

### 1AUE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- ✓ La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 5 m.

### 1AUE 9 - EMPRISE AU SOL

- ✓ Il devra être préservé au minimum 15 % de la surface de la propriété en espace non imperméabilisé.

### 1AUE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- ✓ Au sein de la zone 1AUE, la hauteur maximum des constructions est limitée à 20 mètres au faitage. Des hauteurs supérieures peuvent cependant être autorisées pour les ouvrages techniques, les cheminées, les silos et autres superstructures.
- ✓ Au sein du secteur 1AUEa, la hauteur maximum des constructions est limitée à 11 mètres au faitage (7 m égout PLU + pente à 45° sur 4, =11,5 m).

**1AUE 11 - ASPECT EXTERIEUR****11.1. Dispositions générales**

Les constructions et installations autorisées par le PLU ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront. L'aspect des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier ne devra porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages. Elles devront respecter les typologies locales.

**11.2. Volumétrie des bâtiments et percements des façades****Au sein du secteur 1AUEa**

- **Volumétrie des bâtiments**

- La forme des toitures sera simple, majoritairement à 2 longs pans, possibilité de croupes (et/ou de demi-croupe) et de toitures en pavillons
- Les toitures monopentes sont interdites, sauf limitées aux bâtiments annexes accolés sur un ou (d')autre(s) bâtiment(s), ou à un mur de clôture.
- Les toitures en tuile sont interdites
- Les toitures en ardoise sont autorisées d'une inclinaison comprise de 27° à 60°.
- Les toitures à faible pente et les toitures terrasse sont interdites.
- Les toitures en zinc sont autorisées d'une inclinaison comprise de 3° à 26°.
- Les étages en attique sont interdits
- Le nombre de façades pleines : minimum 3 côtes clos.

- **Percements des façades**

**Au sein du secteur 1AUEa**

- Rapport plein/vide : maximum 40 % de vides environ par façade sauf pour les immeubles comportant une vitrine commerciale en rez-de-chaussée.
- Les fenêtres de toit sont autorisées sous les conditions suivantes ;
  - ✓ respect de la composition de façade,
  - ✓ alignement entre-elles
  - ✓ dimensions max 98x118cm, hors tout
  - ✓ encastrées au nu des couvertures
  - ✓ sur un seul niveau horizontal, un seul rang
- les chiens assis et chiens couchés sont interdits
- Proportion des percements : plus haut que large à l'exception des vitrines commerciales en rez-de-chaussée.

**11.3. Matériaux de couverture****Sont autorisés :**

- L'ardoise
- Le bac acier si espacement régulier des ondes, aspect et couleur homogène et éléments de finition de la même couleur que la couverture.

- Couverture avec des végétaux locaux ou en bardeaux de bois
- La tuile mécanique
- Le fibrociment mais exclusivement de teinte schiste

**Sont interdits :**

- La tôle ondulée, PVC ou polycarbonate, tuile de verre
- Les imitations d'un matériau noble
- Au sein du secteur 1AUEa, sont de plus interdit le fibrociment et les tuiles.

#### 11.4. Matériaux de façade

**Sont autorisés :**

- Les enduits à la chaux aérienne ou hydraulique naturelle mélangée à des sables régionaux
- Les habillages en bois :
  - ✓ accepté en pose avec chevauchement de clins horizontaux avec lames non rainurées, sans languette et non bouvetées.D'aspect naturel sans peinture, lasure tolérée  
Avec peinture microporeuse de couleur traditionnelle
- Les habillages en zinc sont autorisés en grande surface sur projet d'architecture contemporaine, si prépatiné et posé à joint debout
- Les bardages métalliques à l'exception des bardages en tôle ondulée.

**Sont interdits**

- Les matériaux non destinés à rester apparents,
- Le PVC ou le béton imitant le bois,
- la mise en peinture de la brique et de la pierre
- les matériaux composites ou en imitation
- tôles ondulées (métal ou polycarbonate),
- plaques de fibrociment ou matériaux en fibres ciment, plus grands que les petits éléments de vêture qui peuvent être autorisés par ailleurs
- Les briques en verre ou pavés de verre,
- Les génoises à 1 ou à plusieurs rangs
- Corniches bétons

#### 11.5. Couleur des éléments

- ✓ Pour les enduits de façades : teinte autorisée des sables régionaux, sans adjuvant, de teinte soutenue et pas blanche
- ✓ Pour les bardages en bois : Couleurs vives se rapprochant des teintes locales (verts émeraude, bleu céladon, rouge sang)
- ✓ Pour les bardages en métal : couleur neutre inspirée des couleurs des matériaux

traditionnels et d'aspect mat référence RAL 8012 ; 7006 ; 1019 ; 6028 ; 6005 ; 5008, 7022.

#### 11.6. Clôtures

- ✓ Au sein du secteur 1AUEa, sont seulement autorisées pour les clôtures sur rue :
  - Les clôtures grillagées souples doublées d'une haie vive d'essence locale, grillage souple de couleur acier ou de couleur type RAL 6009
  - Les clôtures de type ganivelles en lattes de bois local non traité, assemblé par des fils de fer
- ✓ Les autres clôtures seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut.
- ✓ La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres sauf nécessités impératives tenant à la nature de l'activité.
- ✓ Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites.

#### 11.7. Les équipements techniques

##### Au sein du secteur 1AUEa

- Les panneaux solaires sont autorisés en couverture s'ils sont encastrés dans la couverture et s'ils respectent les conditions d'autorisation des fenêtres de toit : tailles, formes, alignements, insertions, etc....
- Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en couverture si la pente du toit s'apparente à une couverture en ardoise et si les profils de raccordement sont de teinte foncée.
- Les équipements techniques de type canalisation gaz en façade, climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs, boîte à lettre en applique, sorties de type « ventouses » de chaudière sont autorisés uniquement en façades non visibles depuis les espaces publics.
- Les éoliennes à pâles (type hélices d'avion) sont interdites.

#### 1AUE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

- ✓ Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.
- ✓ Le nombre de places de stationnement sera fixé lors de la demande de permis de construire, compte tenu de l'importance et de la localisation de la construction et

de la nature de l'activité qui pourrait y être exercée.

- ✓ Au sein du secteur 1AUEa, les stationnements doivent être réalisés en matériaux perméables ou végétalisés.

### **1AUE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- Les parties non utilisées et les parkings seront plantés d'essences végétales locales et champêtres.
- Les voies seront plantées d'essences végétales locales et champêtres.
- Les limites séparatives et clôtures le long des voies internes de la zone d'activités seront doublées par des haies composées d'essences végétales locales et champêtres.
- Les dépôts seront masqués par la plantation d'essences végétales locales et champêtres.
- De plus, au sein du secteur 1AUEa, la haie arbustive et boisée longeant la RD 8051 sera conservée tout en permettant une visibilité sur les futurs bâtiments et la possibilité de créer des accès à la zone.
- Sont interdits :
  - Les plantations, en alignement ou groupées, de végétaux exogènes (= non locaux)
  - les haies persistantes mono-spécifiques constituées de conifères, (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland), ou d'espèces horticoles persistantes tels que les photinias ou les lauriers palmes.

### **ARTICLE 1AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

- ✓ Il n'est pas fixé de règle.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend :

- **Le secteur Nc** où seules les constructions et installations liées au camping sont autorisées.
- **Le secteur Nh**, secteur de protection strict des fortifications.
- **Le secteur Np** englobant les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique identifiées sur le territoire communal de Rocroi.
- **Le secteur Ns**, secteur de taille et capacités d'accueil limitées où les constructions à vocation ludique et touristique sont autorisées.

### ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ✓ Les constructions de toute nature,
- ✓ Les terrains de camping et de caravanage à l'exception du secteur Nc,
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- ✓ Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé, visé aux articles R 443.1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- ✓ Les dépôts de toutes natures à l'exception des dépôts de bois à usage privé,
- ✓ Au sein du secteur Nh, les constructions et installations nouvelles ainsi que les affouillements et exhaussements du sol.
- ✓ Au sein du secteur Np, les constructions et installations nouvelles
- ✓ Au sein du secteur Ns, les constructions nouvelles à l'exception de l'Article N2.

### ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

#### Rappels

- *L'édification des clôtures est soumise à déclaration (articles R.441-1 à R.441-3, R.441-11, et R. 422-3 à R.422-12 du Code de l'Urbanisme) à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière.*
- *Les installations et travaux divers désignés à l'Article R 442-2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation (voir annexe en fin de règlement).*

- Les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés, conformément à l'Article L.130 du Code de l'Urbanisme.

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'Article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme annexé

**Sont admis sous condition :**

- ✓ La reconstruction des bâtiments sinistrés affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute détruite,
- ✓ Les modifications et les extensions des constructions existantes mais sans apport de nuisances supplémentaires pour le voisinage,
- ✓ Les abris de jardin (d'une superficie inférieure ou égale à 15 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 3m, à raison d'un seul abri par unité foncière) et les abris pour chevaux.
- ✓ Les annexes, garages liés à une construction d'habitation déjà existante,
- ✓ Les équipements publics en cas de nécessité technique dûment justifiée,
- ✓ Les bâtiments liés à l'économie forestière et à la chasse.
- ✓ Les constructions et aménagements légers liés à l'activité de pêche sont autorisés (point de vente, buvette, etc...)
- ✓ **Au sein du secteur Nc** sont seulement admises les installations et constructions liées au terrain de camping.
- ✓ **Au sein du secteur Nh**, sont seulement admises les constructions et installations nécessaires aux recherches archéologiques et de mise en valeur touristique du site.
- ✓ **Au sein du secteur Ns**, sont seulement autorisées les constructions à vocation ludique et touristique. Le nombre de constructions à vocation d'hébergement est limité à 6 unités pour chacun des STECAL.

**ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE**

**3.1. Accès**

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

**3.2. Voirie**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules de service.

## ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

---

### 4.1. Alimentation en eau potable

- ✓ **Eau potable** : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.
- ✓ **Eau à usage non domestique** : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

### 4.2. Assainissement

- ✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.  
En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- ✓ **Eaux résiduaires professionnelles** : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ✓ **Eaux pluviales** : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.  
Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.

### 4.3 Electricité - Téléphone

L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

## ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

---

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

**6.1.** Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction nouvelle devra respecter un recul d'au moins 5 m de l'alignement des voies. D'autres implantations sont possibles pour des équipements publics techniques comme par exemple, les transformateurs électriques.

**6.2. Le long de la RN51, RD 985 et RD 877,** les constructions nouvelles doivent être implantées à 75 mètres de l'axe sous réserve de la réalisation d'une étude spécifique telle que définie à l'Article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

7.1. Au cas où une construction ne serait pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et le point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 5 m.

7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

## **ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale entre tous points de deux bâtiments soit toujours au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

## **ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL**

---

Au sein du secteur Ns, l'emprise au sol est limitée à 10%.

## **ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

---

**10.1.** Sauf aménagement de bâtiments existants et reconstruction après sinistre, la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit.

**10.2.** Au sein du secteur Ns la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 5 mètres à l'égout du toit.

**10.3.** Des adaptations de hauteur peuvent être autorisées pour raisons fonctionnelles ou

techniques par les services compétents, notamment pour les ouvrages et équipements publics

## **ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR**

---

### **11.1. Dispositions générales**

- Dans toute la zone, les constructions et installations autorisées par le PLU ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.
- Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.
- Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.
- Les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.
- L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **11.2. Types de couvertures autorisés**

- Les constructions d'habitation seront couvertes par une toiture à deux versants, éventuellement avec croupes, de pente équivalente à celle des toitures environnantes. Les toitures à une pente sont autorisées pour les annexes accolées ou non. Les toitures terrasses pourront être autorisées dans le traitement d'adjonctions ou de constructions de style contemporain.
- Dans les champs de visibilité des fortifications, les toitures à une pente ne sont autorisées que sur des extensions adossées aux façades arrière ou invisibles du domaine public.

### **11.3. Types de matériaux de couverture autorisés**

#### **Bâtiments à usage d'habitation et de bureaux, y compris les adjonctions.**

- Ardoise naturelle ou similaire de format rectangulaire maximum 40x24 à pose classique.

- Tuiles de teinte schiste
- Verre et matériau transparent de ton neutre pour les vérandas et les verrières.

#### **Autres bâtiments (en plus des matériaux ci-dessus)**

- Tôle grande onde de teinte schiste.
- Couverture métallique pré-peinte de ton schiste.
- Pour les annexes visibles du domaine public, les couvertures métalliques et les bardages métalliques sont interdits. Sont autorisées les tôles fibrociment de teinte schiste ainsi que certains métaux tels que le zinc, le plomb ou le cuivre qui peuvent être acceptables dans certaines conditions (toitures-terrasses ou à faibles pentes).
- Tout autre matériau sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère.
- Les bacs en acier nervurés sont interdits.

#### **11.4. Matériaux des parois extérieures et clôtures interdits**

- Sont interdits :

- Les imitations de matériaux naturels par peinture tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...
- Les bardages en tôle ondulée.

- L'utilisation du bardage bois sera privilégiée chaque fois que cela est possible afin de se rapprocher de l'aspect architectural local.

#### **11.5. Couleurs des enduits et revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures**

**Sont interdits :**

- Les enduits blancs et les couleurs violentes apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage.
- La mise en peinture de façades en pierre apparente, en brique apparente ou en bardage bois.
- Les paraboles devront être invisibles des espaces publics. En cas d'impossibilité technique, la couleur de la parabole sera voisine de celle de son support.

#### **11.6. Clôtures sur rues**

Pour les constructions nouvelles, la hauteur totale des clôtures sera inférieure à 2 m.

#### **ARTICLE N 12 – OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT**

---

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.
- Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée. Les logements très sociaux seront exonérés de l'obligation de réaliser des aires de stationnement.
- Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal. L'utilisation d'essences locales est préconisée.

#### **ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES**

---

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces libres des constructions et les délaissés des aires de stationnement doivent recevoir un aménagement paysager végétal. L'utilisation d'essences locales est préconisée.
- La végétation bocagère (haie et arbres isolés) existante doit être préservée ou rétablie avec des essences locales

#### **ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

Il n'est pas fixé de règle.

## **Annexe 1 du règlement : liste des emplacements réservés**

### **Liste des emplacements réservés actuels**

<b>numéro</b>	<b>Surface (m2)</b>	<b>Objet</b>	<b>Bénéficiaire</b>
1	13855	Préservation de la flèche fortifiée	Commune de Rocroi
2	150	Aménagement sécurisé de l'intersection route de Taillette et route de la petite Chaudière	Commune de Rocroi
3	465	Création d'une voie d'accès à la zone UB	Commune de Rocroi
4	1000	Création d'une voie d'accès à la zone 2AU	Commune de Rocroi
5	3200	Création d'une voie d'accès à la zone 2AU	Commune de Rocroi
6	900	Création d'une voie d'accès à la zone 1AUp	Commune de Rocroi
7	300	Elargissement du chemin pour desservir la zone 1AU	Commune de Rocroi
8	1000	Création d'une voie d'accès à la zone 1AU	Commune de Rocroi
9	120	Tracé de l'A304	Commune de Rocroi

### **Liste des emplacements réservés modifiés**

<b>numéro</b>	<b>Surface (m2)</b>	<b>Objet</b>	<b>Bénéficiaire</b>
1	13855	Préservation de la flèche fortifiée	Commune de Rocroi
2	150	Aménagement sécurisé de l'intersection route de Taillette et route de la petite Chaudière	Commune de Rocroi
3		<b>ER Supprimé</b>	
4		<b>ER Supprimé</b>	
5		<b>ER Supprimé</b>	
6		<b>ER Supprimé</b>	
7	300	Elargissement du chemin pour desservir la zone 1AU	Commune de Rocroi
8		<b>ER Supprimé</b>	
9		<b>ER Supprimé</b>	